

elles ne peuvent le faire autrement; et si, malgré ce témoignage d'improbation, on continue, sans égard pour leur personne, elles se retireront sans hésiter.

§ II.—*Des obligations spirituelles imposées aux Congréganistes.*

Article I.—Comme le but principal de la Congrégation est de former les jeunes personnes à la vertu et de développer en elles le sentiment de la piété, et que la fréquentation des sacrements est le moyen le plus puissant pour atteindre cette double fin, les Congréganistes s'approcheront du tribunal de la pénitence au moins tous les mois, et viendront s'asseoir aussi souvent à la Table Sainte, si leur confesseur les en trouve dignes.

Article II.—Outre les offices religieux et les pratiques de dévotion qui leur sont communes avec les autres fidèles et dont elles doivent s'acquitter avec toute la ferveur qu'on a droit d'attendre des Congréganistes, elles auront encore

t  
c  
s  
c  
l  
p  
o  
n  
tu  
ré  
se  
et  
M  
la  
gr  
le  
qu  
pc